



Direction générale  
des patrimoines

Le directeur général  
DGP-DPP/DG/REF13/N° 1.32

Mesdames et Messieurs les Présidents,  
Directeurs d'établissements publics  
et des services à compétences  
nationales des musées  
et monuments nationaux

Paris, le 14 JUN 2013

**Objet :** Charte des bonnes pratiques photographiques dans les musées et monuments nationaux

**P.J :** La charte

182, rue Saint-Honoré  
75033 Paris Cedex 01  
France

Téléphone 01 40 15  
Télécopie 01 40 15

1 - Durant l'année 2012, un groupe de travail rassemblant des représentants de l'administration centrale, des musées et des monuments nationaux et des publics s'est réuni pour :

✓ explorer l'ensemble des questions sous-jacentes à la double problématique de l'autorisation et de l'interdiction de photographier dans les lieux patrimoniaux ;

✓ poser les bases d'une charte de bonnes pratiques conciliant les logiques des établissements et l'horizon d'attente des publics.

Plusieurs réunions thématiques se sont ainsi tenues avec le concours de spécialistes et d'universitaires.

Enfin, le 8 mars dernier, une journée d'étude sur cette thématique s'est tenue au Louvre-Lens avec, en écho, la publication d'un ouvrage à la Documentation française<sup>1</sup>.

2 - Le constat de cet important travail de réflexion démontre une diversification de la pratique photographique mais également une banalisation de l'acte photographique dans la vie quotidienne.

<sup>1</sup> Sous la direction de S. Chaumier, A. Krebs et M. Roustan, *Les visiteurs photographes*, Paris, La Documentation française (collection Musées-Mondes), 2013.

Avec l'émergence du numérique et des nouveaux outils d'information et de communication, la démarche d'interdire la photographie génère de plus en plus souvent des sentiments d'incompréhension et de frustration de la part des publics et suscite de multiples conflits avec les équipes d'accueil et de surveillance, voire entre visiteurs.

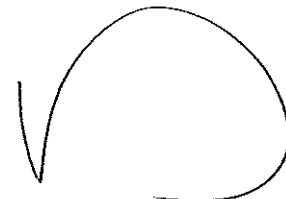
Ces éléments ont conduit le groupe de travail à élaborer une nouvelle approche pédagogique de la prise photographique dans les lieux patrimoniaux qui s'appuie sur un engagement mutuel, d'une part, d'information et de transparence des motifs d'interdiction ou d'autorisation, et, d'autre part, de civilité des comportements de visite.

3 - Vous trouverez ci-joint les principes d'une charte de bonnes pratiques reposant sur ces engagements réciproques entre l'institution patrimoniale et le visiteur-photographe dont je vous propose l'application dans vos établissements.

De son côté, la Direction générale des patrimoines accompagnera la promotion de cette charte à travers une campagne de communication et la réalisation de visuels qui seront mis en ligne sur le site internet du ministère de la Culture et de la Communication et dont vous pourrez faire usage.

Vous remerciant par avance de votre collaboration, je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*Mes pensées et regards  
à l'occasion de l'anniversaire de  
19 juillet*



Vincent BERJOT

Copie :

Bertrand-Pierre Galey

Marie-Christine Labourdette

Isabelle Maréchal

<p style="text-align: center;"><b>CHARTRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DES BONNES PRATIQUES PHOTOGRAPHIQUES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DANS LES MUSÉES ET LES MONUMENTS NATIONAUX</b></p>
---

*Du côté du visiteur-photographe*

**Engagement n°1**

Le visiteur désactive son flash dès l'entrée dans l'établissement.

**Engagement n°2**

Les prises de vue sont réservées à un usage strictement privé ainsi que leurs reproductions.

**Engagement n°3**

Le visiteur fait en sorte de ne pas gêner les autres visiteurs lorsqu'il utilise son matériel photographique (appareil photo, caméra, smartphone, tablette numérique, etc.) .

**Engagement n°4**

Photographiant, filmant ou posant pour une photo ou un film, le visiteur veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité des œuvres.

**Engagement n°5**

Le visiteur évite de prendre une photographie d'un membre du personnel en tant que sujet principal identifiable sans son autorisation formelle.

**Engagement n°6**

Pour une prise de vue nécessitant l'apport de matériel supplémentaire (pied, éclairage), le visiteur fait une demande d'autorisation spécifique auprès de l'établissement en s'acquittant, le cas échéant, d'une taxe.

**Engagement n°7**

Si le visiteur diffuse et partage ses photos et films à l'extérieur de l'établissement, et plus spécialement sur Internet, il respecte le droit d'auteur et la vie privée des personnes, selon la législation en vigueur.

## Du côté de l'établissement patrimonial

### **Engagement n°1: Règles juridiques & Règlement de visite**

Une information claire concernant les dispositions réglementaires liées à la pratique photographique pour un usage non commercial dans l'enceinte de l'établissement sera mise à la disposition de tout visiteur.

Si des œuvres sont soumises à une interdiction de prises de vue, les motifs seront clairement exposés et communiqués.

Un argumentaire disponible *in situ* ou téléchargeable reposera sur des dispositions relevant :

- du pouvoir réglementaire du chef d'établissement,
- du droit de propriété littéraire et artistique,
- du droit du propriétaire de l'œuvre ou du bien exposés.

Le musée signataire s'engage à examiner toute demande écrite de dérogation et d'y répondre sous huitaine.

Ces diverses modalités figurent dans le règlement de visite

### **Engagement n°2 : Affichage & Signalétique**

Le règlement de visite est affiché dans la zone d'accueil et sur le site internet de l'établissement.

Les articles du règlement de visite concernant la prise de vues sont disponibles sur simple demande ou téléchargeables.

Ils sont transcrits sous forme de pictogrammes normalisés, universels, compréhensibles de tous les publics et pour un confort de visite partagé.

Les pictogrammes font partie intégrante des éléments de la signalétique.

Ils sont repérables par un affichage à l'entrée de l'établissement, dans la zone d'accueil et tout au long du parcours de visite.

Ils sont présents sur tous les supports d'information ou de communication numérique.

Dans les cas qui sortent de la règle générale, une signalétique de renfort est apposée au seuil d'une zone spécifique.

### **Engagement n°3 : Formation des personnels face aux publics**

Une action de formation sur les modalités spécifiques de la photographie avec une importante sensibilisation juridique aux divers droits applicables dans l'établissement est rendue obligatoire pour tout agent travaillant en présence des publics.

Ces personnels seront ainsi en mesure de répondre aux questionnements des visiteurs concernant les différentes dispositions figurant dans le règlement de visite et en particulier sur l'interdiction de l'usage du flash.

**Engagement n°4 : Reproductions en version numérique disponibles sur le site internet**

L'établissement met à disposition gratuitement sur son site internet des reproductions numériques de ses collections si possible d'une haute résolution avec mention claire des conditions d'utilisation pour l'usage privé du public et à des fins d'enseignement.

**Engagement n°5 : Education artistique et culturelle**

Dans le cadre du programme d'activités artistiques et culturelles de l'établissement, la pratique photographique sera proposée sous diverses formes (ateliers, conférences, école du regard, soirées thématiques, concours, etc).

L'établissement mettra en place des ateliers et des événements en relation avec des collectifs de passionnés, de photographes, d'artistes, de chercheurs, de Wikipédiens, et plus généralement avec les sociétés d'Amis des musées.

Ces actions feront l'objet de valorisation sur le site internet et les réseaux sociaux de l'établissement.

Certains donateurs ayant conditionné leur don à une large diffusion, notamment à des fins d'éducation, ces œuvres sont susceptibles de faire l'objet d'une attention particulière en termes d'encouragement à la prise de vue.